

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2012 p. 539

Responsabilité d'un club sportif et d'une maison de retraite : vers une convergence des responsabilités

Matthieu Develay, Maître de conférences à l'Université de Rennes I, Membre de l'IODE (UMR CNRS n° 6262)

1 - Les victimes de dommage corporel doivent encore supporter une différence de traitement en fonction du régime de responsabilité sous la protection duquel elles se trouvent placées. La réforme du droit de la prescription [\(1\)](#) n'aura pas gommé les différences majeures qui persistent entre la responsabilité contractuelle et son pendant délictuel, différences cristallisées par la règle du non-cumul des responsabilités. Par deux décisions rendues le 15 décembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation semble, toutefois, tendre vers une convergence des régimes de l'obligation de sécurité en matière contractuelle et de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui, tout juste un siècle après avoir forcé [\(2\)](#) l'introduction de la première au sein des contrats de transport [\(3\)](#).

Dans la première espèce [\(4\)](#), un alpiniste amateur chute d'un mur artificiel appartenant à un club sportif en descendant une voie d'escalade, alors qu'il était assuré au sol par un tiers, et devient paraplégique. Dans la seconde [\(5\)](#), un pensionnaire d'une maison de retraite, atteint de la maladie d'Alzheimer, est au cours d'une déambulation nocturne frappé à mort par un autre pensionnaire souffrant de la même affection.

2 - La lecture des faits rappelle immédiatement le principe général de responsabilité du fait d'autrui, dégagé par l'arrêt *Blieck* [\(6\)](#) à partir de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil et, depuis, divisé en deux branches principales : d'un côté, la responsabilité des établissements assumant à titre permanent l'organisation et le contrôle du mode de vie d'autrui, spécialement des mineurs placés par voie de décision judiciaire [\(7\)](#), mais également des personnes handicapées [\(8\)](#), pour les dommages par eux causés ; d'un autre côté, la responsabilité des clubs et associations sportifs ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres [\(9\)](#).

3 - Le réflexe doit pourtant être ici combattu. Dans les deux espèces, la Cour de cassation a statué sur l'existence et l'étendue de la responsabilité contractuelle du club d'escalade et de la maison de retraite sur le fondement d'un manquement à l'obligation de sécurité pesant sur eux, du fait que la victime (dans la première espèce) comme l'auteur (dans la seconde) leur étaient liés par contrat. Les circonstances de fait, mais également et surtout les décisions elles-mêmes, invitent, toutefois, à renouveler la comparaison des deux régimes de responsabilité.

4 - Dans la première affaire, la première chambre civile casse l'arrêt rendu par la cour d'appel au visa de l'article 1147 du code civil. Les juges parisiens avaient débouté la victime de ses demandes formées à l'encontre du club propriétaire du mur ainsi que de ses assureurs au motif, d'une part, que celle-ci avait pris la décision d'escalader librement le mur et que l'obligation de sécurité du moniteur n'existait qu'à l'occasion d'une formation, et, d'autre part, que le club n'avait commis aucun manquement à une obligation quelconque de surveillance et d'information susceptible d'engager sa responsabilité. La nature contractuelle de la responsabilité du club n'était toutefois, en l'espèce, pas contestée. La Cour de cassation censure cette argumentation en affirmant que le club était tenu d'une obligation contractuelle de sécurité de prudence et de diligence vis-à-vis des utilisateurs qui exercent une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, et ce quand bien même lesdits utilisateurs pratiqueraient librement l'activité.

5 - Dans la seconde affaire, la cour d'appel de Dijon avait débouté les ayants droit de la

victime de leurs demandes formées à l'encontre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) gérant la maison de retraite pour ne condamner que les héritiers de l'auteur des coups, eux-mêmes garantis par leur assureur. Le pourvoi que ce dernier articulait autour de la responsabilité délictuelle, et subsidiairement contractuelle, de la maison de retraite est rejeté par les hauts magistrats. La maison de retraite ne pouvait, d'abord, pas être considérée comme responsable des dommages causés par l'auteur des coups, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, car celui-ci était hébergé en vertu d'un contrat. On notera ici que la Cour exclut l'application de la responsabilité du fait d'autrui en considération de la situation de l'auteur du dommage, et non de celle de la victime (10). Ensuite, la Cour approuve les juges du fond d'avoir écarté la responsabilité de l'EURL, car celle-ci, tenue d'une obligation de surveiller les pensionnaires, n'avait, en l'espèce, commis aucune faute ayant joué un rôle causal dans la survenance du dommage.

6 - Les conditions posées par la jurisprudence pour retenir une obligation de réparation à la charge du club comme à celle de la maison de retraite font ici l'objet d'une importante évolution, bien que la règle du non-cumul soit en principe maintenue. Plusieurs voix se sont déjà élevées en faveur de l'abandon de cette règle lorsqu'est en cause un dommage corporel (11). Pour l'heure, une différence essentielle sépare encore les deux ordres de responsabilité : alors que la responsabilité délictuelle du fait d'autrui est une responsabilité de plein droit (12), la responsabilité contractuelle connaît des variations, suivant la rigueur de l'obligation de sécurité mise à la charge du répondant. Les deux décisions commentées reviennent sur cette différence, sinon pour l'abandonner, tout au moins pour l'estomper. En d'autres termes, la Cour de cassation tend vers un durcissement de sa position, ce qui va dans le sens d'une convergence des responsabilités contractuelle et délictuelle, bien qu'elle n'emprunte pas le même abord dans les deux espèces. S'appuyant d'abord sur l'attitude de la victime (I), elle s'intéresse ensuite à la faute du contractant (II).

I - L'attitude de la victime

7 - Bien au-delà du contrat de transport (13), la jurisprudence a étendu de façon très large le domaine de l'obligation de sécurité, non sans qu'une telle extension ne provoque des conflits de définition (14). A une lecture stricte de l'article 1147 du code civil, qui n'autorise l'exonération du débiteur que par la preuve d'une cause étrangère, la Cour de cassation a préféré une définition de l'obligation de sécurité dépendant d'un double critère : l'activité exercée et la liberté dont bénéficiait la victime à l'occasion de son exercice, autrement dit son « rôle actif » (15). Une telle conception n'est toutefois pas à l'abri de la critique. En matière sportive, en particulier, la portée de l'obligation de sécurité des clubs sportifs est incertaine : en principe de moyens (16), l'obligation alors rebaptisée « *de prudence et de diligence* » (17) doit être appréciée « *avec plus de rigueur* » (18) lorsque l'activité est considérée comme dangereuse, sans pour autant que les incertitudes soient levées. Il faut par ailleurs se reporter à l'attitude de la victime créancière de l'obligation de sécurité. La liberté de mouvement de la victime, autrement dit son rôle actif, justifie le caractère atténué de l'obligation de sécurité, car elle est censée avoir au moins pour partie accepté les risques de l'activité (19), mais sa disparition la renforce pour la faire à nouveau tendre vers l'obligation de résultat.

8 - Dans la première espèce, l'appréciation de l'obligation de sécurité pesant sur le club est toutefois renouvelée. En effet, la Cour retient d'abord une formulation hybride en évoquant l'obligation contractuelle « *de sécurité, de prudence et de diligence* » à laquelle était tenu le club. Mais elle précise surtout que ce dernier reste tenu, « *quand bien même [les sportifs] pratiquent librement cette activité* ». La première chambre civile ne répond pas directement à la distinction qu'opérait l'auteur du pourvoi entre l'obligation de sécurité du moniteur employé par le club à l'occasion d'une formation et l'obligation de surveillance et d'information qui pèserait seulement sur le club lui-même. L'obligation du moniteur a pu, par le passé, être qualifiée d'obligation de résultat, car son action privait nécessairement, au moins en partie, la victime de sa liberté de mouvement. Celle-ci ne jouant plus qu'un rôle passif, la responsabilité devait en être alourdie pour le débiteur de l'obligation de sécurité (20).

9 - Que déduire de la solution retenue par la Cour en l'espèce ? La formulation est claire et paraît bien emporter l'abandon du critère du rôle actif de la victime. Que cette dernière ait

pratiqué l'escalade de façon libre ou en se soumettant à une formation n'emporte, selon la Cour, aucune conséquence quant à la responsabilité du club. Il est tentant de voir dans ce durcissement une volonté de la part de la Cour de cassation d'établir une ligne cohérente avec l'évolution de la jurisprudence délictuelle relative à l'acceptation des risques par la victime. Dans un arrêt de revirement du 4 novembre 2010 (21), la Cour a en effet abandonné la théorie de l'acceptation des risques par la victime en matière de responsabilité du fait des choses, bien que la portée de sa décision puisse être étendue au-delà de cette hypothèse. Dans l'espèce ici commentée, la victime avait refusé de solliciter une formation et avait pratiqué l'escalade librement, ce qui pouvait signifier qu'elle en acceptait les risques, en particulier en raison du fait qu'elle était un sportif « averti », car licencié de la Fédération française de la montagne et de l'escalade. Bien qu'ayant eu un rôle actif à l'occasion de la réalisation du dommage, la victime ne pourrait ainsi plus se le voir opposer. La traduction contractuelle de l'acceptation des risques par la victime paraît donc bien abandonnée, en des termes suffisamment généraux pour englober les différentes hypothèses que constituent un entraînement ou une compétition (22), que le risque soit normal et prévisible ou non (23). L'obligation de sécurité du club sportif en ressort singulièrement renforcée, à tel point que sa nature tend plus à présent vers l'obligation de résultat. La solution est favorable à la victime, qui sera soumise à un régime parfaitement comparable à celui de la responsabilité du fait d'autrui en étant déchargée de la nécessité d'établir la faute du club.

10 - Dans la seconde espèce, en revanche, l'obligation de sécurité mise à la charge de la maison de retraite restait bien en principe de moyens, une simple obligation de « *surveiller les pensionnaires qui lui étaient confiés pour éviter qu'ils ne s'exposent à des dangers ou y exposent autrui* ». Mais la nouveauté réside ici dans la conséquence directe de la nature de l'obligation, à savoir la nécessité pour la victime d'établir une faute de surveillance imputable à l'établissement.

II - La faute du contractant

11 - La première chambre civile exclut en effet la responsabilité de la maison de retraite sur le terrain non seulement délictuel, mais également contractuel en retenant que l'EURL gérant l'établissement n'avait commis « *aucune faute ayant joué un rôle causal dans la survenance du dommage* ». Ici encore, qu'en déduire ?

12 - Il n'est pas inutile de se référer, en premier lieu, au pourvoi. Celui-ci invoquait à titre principal la responsabilité délictuelle de la maison de retraite, en soutenant que cette dernière devait être considérée comme ayant accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ses pensionnaires. La Cour rejette l'argument en relevant que l'auteur des coups était hébergé dans l'établissement en vertu d'un contrat, ce qui excluait la possibilité pour la victime d'agir sur le terrain de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil. La solution est juste, mais la motivation de la décision ne convainc pas : c'est bien en considération de la situation de la victime, également hébergée par contrat, que le fondement délictuel devait être écarté ; c'est uniquement dans les relations entre la victime et l'établissement, en d'autres termes, que le fondement de la responsabilité devait être recherché. La raison en est la règle du non-cumul des responsabilités, et la situation du pensionnaire auteur des coups ne devrait pas avoir d'incidence sur l'action dirigée contre l'établissement (24). Quand bien même soutiendrait-on que le contrat d'hébergement de l'auteur écartait à lui seul la possibilité d'un contrôle exercé sur lui par la maison de retraite au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, une telle mise à l'écart laisserait en effet ouverte à la victime, n'était la règle du non-cumul, la voie de l'article 1382 du même code (25).

13 - Subsidiairement, le pourvoi s'articulait autour de la violation de l'article 1147 du code civil. Etait reproché aux juges du fond de ne pas avoir retenu la responsabilité de la maison de retraite en raison, successivement, d'une « *organisation défectueuse du service de surveillance et d'un manquement à son obligation de sécurité* », puis du fait que l'établissement n'aurait pas mis en oeuvre tous les moyens « *pour prévenir les risques découlant de la liberté d'aller et venir* » des patients. L'argumentation est rejetée par la Cour de cassation, qui retient uniquement l'absence de faute causale de la part de l'EURL. La maison de retraite était bien débitrice d'une obligation de sécurité, sous la forme d'une

obligation de surveiller les patients. Cette obligation était de moyens et les différentes circonstances de l'espèce ne permettaient pas de retenir l'existence d'une inexécution fautive. Il n'est pas pour autant neutre que la Cour ait fait référence à une faute « *ayant joué un rôle causal* » dans la réalisation du dommage.

14 - Sans adopter une position identique à celle retenue en matière délictuelle, c'est-à-dire une responsabilité sans faute de la personne qui organise et contrôle le mode de vie d'autrui (26), la Cour s'en rapproche toutefois au plus près. Bien qu'elle ne se prononce pas explicitement sur la nature de l'obligation de sécurité et que la démonstration d'une faute soit toujours nécessaire, les circonstances de l'espèce tendent à faire apparaître dans la position de la première chambre civile un net infléchissement. Un pas seulement paraît encore distinguer la responsabilité de l'établissement pour faute prouvée, fondée sur une obligation de moyens, de sa responsabilité de plein droit, fondée sur une obligation de résultat. La Cour se garde bien de franchir ce pas en maintenant la référence à la faute, ce qui ne simplifie pas la compréhension. Doit-on considérer qu'existe maintenant, à côté de l'obligation de moyens renforcée, une obligation de moyens « super-renforcée », la simple preuve d'un élément « *ayant joué un rôle causal* » dans la production du dommage suffisant à constater son inexécution ? Plus radicalement, la faute causale dont il est ici question ne pourrait-elle pas résulter de la seule démonstration du dommage et n'autoriser l'exonération du débiteur de l'obligation de sécurité qu'au moyen de la cause étrangère ? La question peut se poser, d'autant que les faits relevés par les juges du fond et repris par la Cour tendent à rendre plausible l'existence, en l'espèce, d'un cas de force majeure. En effet, le comportement de l'auteur des coups pouvait être considéré comme étant à la fois imprévisible, du fait qu'il n'était pas établi qu'il était susceptible d'adopter une attitude agressive, et irrésistible, car rien n'indiquait que les faits se soient déroulés aux heures prévues pour les rondes (exécutées ou non), c'est-à-dire lorsque l'établissement aurait pu disposer des moyens d'éviter la réalisation du dommage. La portée de cette seconde décision est délicate à apprécier en raison de sa rédaction, très factuelle, mais on peut voir dans les deux arrêts commentés un net mouvement de convergence des deux ordres de responsabilité en matière de dommage corporel.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Association sportive * Obligation de sécurité * Responsabilité du fait d'autrui * Autorité et contrôle





(1) Réforme opérée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qui soumet la prescription des actions en responsabilité nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel à un délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage (art. 2226 c. civ.).






(2) L. Josserand, Le contrat dirigé, DH 1933. 89. Pour un retour sur les critiques formulées par L. Josserand à l'égard du « forçage du contrat », V. J.-P. Chazal, L. Josserand et le nouvel ordre contractuel, RDC 2003. 325.





(3) Civ. 21 nov. 1911, GAJC, 11^e éd., Dalloz, 2000, n° 262 ; DP 1913. 1. 249, note Sarrut.

(4) Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-23.528, D. 2012. 94.




(5) Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-25.740, D. 2012. 93.



(6) Cass., ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231, D. 1991. 324 , note C. Larroumet  et obs. J.-L. Aubert , et 157, chron. G. Viney  ; GAJC, 12^e éd., 2008, n° 227-229 ; RFDA

1991. 991, note P. Bon  ; RDSS 1991. 401, étude F. Monéger  ; RTD civ. 1991. 312, obs. J. Hauser  , et 541, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 1991. 258, obs. E. Alfandari et M. Jeantin  ; JCP 1991. II. 21673, concl. Dontenwille, note Ghestin ; Defrénois 1991. 729, obs. Aubert.






(7) V., parmi d'autres, Civ. 2^e, 9 déc. 1999, n° 97-22.268, D. 2000. 713  , note A.-M. Galliou-Scanvion  ; RDSS 2000. 424, note E. Alfandari  ; RTD civ. 2000. 338, obs. P. Jourdain  ; JCP 2000. I. 241, n° 12 s., obs. Viney ; LPA 23 mars 2000, note Meyzeaud-Garaud.

(8) V., not., Crim. 4 janv. 1995, n° 93-82.698, JCP 1995. I. 3893, n° 4, obs. Viney.

(9) Civ. 2^e, 22 mai 1995 (2 arrêts), n° 92-21.197 et n° 92-21.871, D. 1996. 29  , obs. F. Alaphilippe  ; RTD civ. 1995. 899, obs. P. Jourdain  ; JCP 1995. II. 22550, note Mouly ; *ibid.* 1995. I. 3893, n° 5, obs. Viney ; Defrénois 1996. 357, obs. Mazeaud.

(10) Comp. Civ. 2^e, 24 mai 2006, n° 04-17.495, RDSS 2006. 760, obs. D. Cristol  ; RTD civ. 2006. 779, obs. P. Jourdain  ; LPA 9 févr. 2007, note Paulin ; RLDC 2006/32, n° 2257, note Vignon-Barrault ; RDC 2007. 286, obs. Borghetti.



(11) V., not., le texte de l'avant-projet Catala (art. 1341, al. 2). V., égal., P. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8^e éd., Dalloz, 2010, n° 3309.

(12) Crim. 26 mars 1997, n° 95-83.957, D. 1997. 496  , note P. Jourdain  , et 1998. 201, obs. D. Mazeaud  ; *GAJC*, 12^e éd., 2008, n° 227-229 ; RDSS 1998. 399, obs. F. Monéger  ; RTD com. 1997. 480, obs. E. Alfandari  ; JCP 1997. I. 4070, n° 1, obs. Viney, II. 22868, rapp. Desportes, et 1998. II. 10015, note Huyette ; RCA 1997, n° 292, note Groutel.




(13) Civ. 21 nov. 1911, préc.

(14) V., not., P. le Tourneau et M. Poumarède, *La distinction des obligations de moyens et de résultat et l'obligation de sécurité*, J.-Cl. Civil, art. 1136 à 1145, Fasc. 30.






(15) V. P. le Tourneau, *op. cit.*, n° 3306.





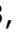
(16) Civ. 1^{re}, 21 nov. 1995, n° 94-11.294, Bull. civ. I, n° 424 ; D. 1996. 6  ; RTD civ. 1996. 632, obs. P. Jourdain  .





(17) Civ. 1^{re}, 16 mars 1970, D. 1970. 421, note Rodière ; RTD civ. 1970. 793, obs. Cornu, et 1971. 161, obs. Durry.




(18) Civ. 1^{re}, 16 oct. 2001, n° 99-18.221, D. 2002. 2711  , obs. A. Lacabarats  ; RTD civ. 2002. 107, obs. P. Jourdain  ; JCP 2002. II. 10194, note Lièvremont ; Dr. et patr. 2002. 96, obs. Chabas.

(19) En ce sens, V., not., P. Jourdain, obs. préc. ss. Civ. 1^{re}, 16 oct. 2001.

(20) Civ. 1^{re}, 21 oct. 1997, n° 95-18.558, D. 1998. 271 , note P. Brun , 199, obs. P. Jourdain , et 1999. 85, obs. A. Lacabarats  ; RTD civ. 1998. 116, obs. P. Jourdain  ; JCP 1998. I. 144, n° 9, obs. Viney, et 1998. II. 10103, note Varet.

(21) Civ. 2^e, 4 nov. 2010, n° 09-65.947, D. 2010. 2772, obs. I. Gallmeister , 2011. 632, chron. H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin , 690, chron. J. Mouly , et 703, obs. G. Durand  ; RTD civ. 2011. 137, obs. P. Jourdain  ; RCA 2011. Etude 3, note Hocquet-Berg.

(22) Sur l'exclusion antérieure de l'acceptation des risques en dehors d'une compétition, V. Civ. 2^e, 4 juill. 2002, n° 00-20.686, D. 2003. 519 , note E. Cordelier , et 461, obs. P. Jourdain  ; AJ fam. 2002. 345, obs. S. D.-B.  ; RCA 2002, n° 324, note Groutel.

(23) Civ. 2^e, 8 mars 1995, n° 91-14.895, D. 1998. 43 , obs. J. Mouly  ; RTD civ. 1995. 904, obs. P. Jourdain  ; JCP 1995. I. 3893, n° 16, obs. Viney, et 1995. II. 22499, note Gardach.

(24) En ce sens, à propos d'une espèce comparable mettant en cause deux mineurs, V. Civ. 2^e, 24 mai 2006, n° 04-17.495, préc.

(25) Sur les complications juridiques résultant des modalités de placement d'un mineur ou d'un majeur handicapé, V. S. Borghetti, obs. préc. ss. Civ. 2^e, 24 mai 2006.

(26) Position exclue ici en raison de l'existence d'un contrat d'hébergement liant la maison de retraite à la victime ou, selon la Cour, à l'auteur du dommage, cf. *supra*.